

CMQ-67138

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du
19 décembre 2019

RÉSOLUTION
2019-067

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2019

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2019, et ce, à la suite de la démission de cinq conseillers;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2019, le Président de la Commission municipale a désigné madame Sandra Bilodeau, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Joseph-André Roy, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 04-2019, intitulé *Établir les prévisions budgétaires et déterminer les taux de taxes ainsi que le taux d'intérêt*, a été soumis à la Commission municipale du Québec pour adoption.

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 04-2019 intitulé *Établir les prévisions budgétaires et déterminer les taux de taxes ainsi que les taux d'intérêt* pour l'année financière 2020.

Copie certifiée conforme le
19 décembre 2019



Anne-Marie Simard Pagé, avocate
Secrétaire de la Commission

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2019

ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT

- ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 juillet 2019, et ce à la suite de la démission de cinq conseillers;
- ATTENDU QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** le 30 juillet 2019, le Président de la Commission municipale a désigné madame Sandra Bilodeau, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Joseph-André Roy, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** l'objet de ce règlement est d'établir les prévisions budgétaires de l'année financière 2020 et de déterminer les taux de taxes ainsi que le taux d'intérêt;
- ATTENDU QUE** les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du *Code municipal*;
- ATTENDU QUE** le règlement numéro 04-2019 intitulé *Établir les prévisions budgétaires et déterminer les taux de taxes ainsi que le taux d'intérêt*, a été soumis à la Commission municipale du Québec pour adoption.

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

Que le règlement numéro 04-2019 intitulé *Établir les prévisions budgétaires et déterminer les taux de taxes ainsi que le taux d'intérêt* soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1 : ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Le Conseil est autorisé à s'approprier des revenus et à effectuer des dépenses de fonctionnement pour l'année financière 2020, à savoir :

REVENUS

| | |
|------------------------------------|-------------------|
| TAXES | 355 957 \$ |
| PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES | 4 498 \$ |
| AUTRES RECETTES DE SOURCES LOCALES | 194 897 \$ |
| TRANSFERTS | <u>397 796 \$</u> |

TOTAL : REVENUS 953 148 \$

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

| | |
|---|-----------------|
| ADMINISTRATION GÉNÉRALE | 234 064 \$ |
| SÉCURITÉ PUBLIQUE | 91 473 \$ |
| TRANSPORT | 428 794 \$ |
| HYGIÈNE DU MILIEU | 60 805 \$ |
| SANTÉ ET BIEN-ÊTRE | 27 598 \$ |
| AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT | 37 034 \$ |
| LOISIRS ET CULTURE | 35 177 \$ |
| FRAIS DE FINANCEMENT | <u>6 418 \$</u> |

TOTAL : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 921 363 \$

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

| | |
|--|------------------|
| APPROPRIATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ | (29 904 \$) |
| REMBOURSEMENT DE LA DETTE À LONG TERME | 29 700 \$ |
| TRANSFERT AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT | |
| FONDS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS | <u>31 989 \$</u> |

TOTAL : AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES 31 785 \$

**TOTAL : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

953 148 \$

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil est autorisé à s'approprier des sources de financement et à effectuer des dépenses d'investissement pour l'année financière 2020, à savoir :

SOURCES DE FINANCEMENT

TRANSFERT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

AUTRES REVENUS 17 158 \$
REVENU POUR ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT 14 831 \$

AUTRES SOURCES

SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ 0 \$
SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ 67 642 \$
SUBVENTION GOUVERNEMENTALE 26 000 \$

TOTAL : SOURCES DE FINANCEMENT 125 631 \$

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

ADMINISTRATION 3 000 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE 7 300 \$
TRANSPORT 80 500 \$
HYGIÈNE DU MILIEU 14 831 \$
LOISIRS ET CULTURE 20 000 \$

TOTAL : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 125 631 \$

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE

Le taux de taxe est fixé à 0,8500 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2020, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE

Le taux de taxe spéciale est fixé à 0,0313 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2020, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 : TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DESTRUCTION DES ORDURES

- 5-A) Le tarif annuel pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 187,54 \$ pour les maisons et les loyers occupés ainsi que les commerces dont l'activité consiste à l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, l'échange de marchandise et les établissements qui offrent des services au public.
- 5-B) Le tarif annuel pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 187,54 \$ pour les exploitations agricoles enregistrées auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dont l'exploitation est orientée à la production animale telle que les vaches laitières, les bovins, les abeilles, les moutons, les brebis ou autres.
- 5-C) Le tarif, pour ce service, doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6 : TARIFICATION POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES

- 6-A) Le tarif annuel pour la collecte et le traitement des matières organiques est fixé à 37,76 \$ pour les maisons et les loyers occupés ainsi que les commerces dont l'activité consiste à l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, l'échange de marchandise et les établissements qui offrent des services au public.
- 6-B) Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

ARTICLE 7 : TARIFICATION POUR L'INSPECTION ET LE RAMONAGE DE CHEMINÉES

- 7-A) Le tarif annuel est le même pour le service d'inspection et celui du ramonage qui est fixée à 40,85 \$ par cheminée.
- 7-B) La Municipalité est responsable de la facturation et de la collection de ce service.
- 7-C) Le tarif, pour le service d'inspection et du ramonage de cheminées doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.
- 7-D) Le propriétaire qui désire effectuer plus d'un ramonage de cheminée, au cours d'une même année, celui-ci doit communiquer avec un entrepreneur pour exécuter ce travail.

ARTICLE 8 : TARIFICATION POUR LE COÛT D'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR LE SECTEUR CONCERNÉ

- 8-A) Le tarif annuel pour le coût d'exploitation du système de réseau d'égout municipal pour le secteur concerné (rues Principale, de l'Église, Boucher, Thibault, Lepage) est fixé à 248,57 \$ pour toutes les maisons, tous les loyers et tous les immeubles résidentiels autre qu'une résidence familiale ainsi que les commerces et les établissements de service concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.
- 8-B) Le tarif pour le coût d'exploitation du système de réseau d'égout municipal pour le secteur concerné doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 9 : TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT CONCERNANT L'ACQUISITION D'UNE POMPE ET D'UN APPAREIL POUR COMPILER LES DÉBORDEMENTS

- 9-A) Le tarif annuel pour le coût de l'entretien du réseau d'égout concernant l'acquisition d'une pompe et d'un appareil pour compiler les débordements pour le secteur concerné (rues Principale, de l'Église, Boucher, Thibault, Lepage) est fixé à 197,75 \$ pour toutes les maisons, tous les loyers et tous les immeubles résidentiels autre qu'une résidence familiale ainsi que les commerces et les établissements de service concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.

- 9-B) Le tarif pour le coût de l'entretien du réseau d'égout concernant l'acquisition d'une pompe et d'un appareil pour compiler les débordements pour le secteur concerné doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 10 : TARIFICATION PAR UNITÉ POUR LE SECTEUR CONCERNÉ

- 10-A) Le tarif annuel est fixé à 360,81 \$ par catégorie d'unité définie par le règlement numéro 01-2003 concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées pour le secteur concerné (rues Principale, de l'Église, Boucher, Thibault, Lepage).
- 10-B) Le tarif établi par catégorie d'unité définie par le règlement numéro 01-2003 pour le secteur concerné doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 11 : CHÈQUE SANS PROVISION

Une pénalité pour un chèque sans provision est fixée à 25 \$. Ce montant est facturé à la personne qui a émis un chèque sans provision au nom de la Municipalité.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt annuel est fixé à 18 %, pour tous les comptes passés dus, après la date d'échéance.

ARTICLE 13 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

AFFICHÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019